COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
========
Administration Générale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°1086/2026 DU 16/11/2026

AUTORISATION DE CONSTITUER UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC L'ÉTAT ET AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CEREMA RELATIVE À L'ANALYSE COÛTS/RISQUES ET MODES D'INTERVENTION SUR L'ISTHME

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la délibération du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n°217/2025 en date du 16 décembre 2025 adoptant la stratégie de prévention et d'adaptation aux risques littoraux d'érosion sur l'Archipel ;

VU les travaux du Comité de Pilotage Érosion du 6 juillet et du 17 septembre 2026 ;

VU la délibération n°226/2026 portant adhésion de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au CEREMA ;

VU le projet de convention entre l'État, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Collectivité Territoriale et l'État de disposer d'une analyse coût/risque de scénarios comportant différents modes d'intervention basés sur l'ensemble des solutions dures et douces voire mixtes : acropodes, enrochements, solutions fondées sur la nature (SFN), y compris déconstructions, solutions hybrides, relocalisation, gestion adaptative. Ces scenarios seront établis pour l'Isthme et pour Mirande ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Collectivité Territoriale et l'État de disposer d'une identification claire des actions d'urgence, et de celles de moyens/long termes impliquant études complémentaires et programmation pluriannuelle ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à former un groupement de commande avec l'État pour contractualiser avec le CEREMA.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la convention relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une analyse coût/risques et modes d'intervention sur l'isthme de Miquelon-Langlade ci-annexée. La durée prévisionnelle d'exécution de la prestation est de 9 mois.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 16/11/2026

Publié le 16/11/2026
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.